

FREE RIDERS DU SUD 974

ILE DE LA REUNION

Siège social

C.S.A.G
Caserne La Redoute
97400 SAINT DENIS

Adresse postale section Moto

68 bd Hubert Delisle
97410 SAINT PIERRE

FREE SOUTH RIDERS - ILE DE LA REUNION

Titre 1 : Object et composition de la section moto.

Article 1 : object

Le présent article fixe les objectifs, la nature, le siège et l'adresses de la section moto du CSAG et Artistique de la Gendarmerie de la Réunion (CSAAG) à Reunion, et la partie 1er.

La section moto CSAAG est une adhérente FFM de la Réunion par le biais de la fédération moto, par des randonnées ou rallyes organisés ou sponsorisés par des sociétés ou associations (rafting, canyoning etc...).

Le siège social est Caserne de la Compagnie de Gendarmerie de SAINT PIERRE 974, 9 SAINT PIERRE

Le siège administratif est 68 boulevard Hubert Delisle - 97410 SAINT PIERRE.

Siège administratif peut être transférée dans un autre lieu, par décision du Bureau Directeur.

Article 2 : actions

Les objectifs d'action de la section moto sont :

- le travail d'entraînement périodique.

- l'organisation de balades en moto, de randonnées, et toutes initiatives propres à la découverte et l'exploration de la Réunion en moto.

La découverte en moto peut se faire en tant que pilote propriétaire ou non propriétaire (mouvement avec un autre pilote ou moto louée) en tant que passager (dans la limite de police et portable suivant le nombre de motos au départ).

La découverte en randonnée se fera généralement avec un repas à la fin de la séance.

Seul, ou en groupe.

Les sorties posséderont de motos avec les biens communs.

L'organisation de balades et randonnées diverses pour des opérations caritatives ou l'accès à la FFMC.

La section moto s'intégrer à toute discussion ou manifestation présentant un caractère moral, politique, culturel, religieux ou syndical.

Article 3 : admission et composition

La section se compose :

- de membres actifs ou adhérents
- de membres d'honneur, bienfaiteurs ou contributeurs.

Pour être membre actif :

Il faut être porté(e) par 1 membre de la section ou par le President du CSAAG ou un membre du bureau directeur, être agréé par la fédération section, qui statue lors d'une de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, avoir payé la cotisation annuelle couvrant la licence assurance (les cotisations section + CSAAG + CSAD).

La section est ouverte à toutes les motos, CSCSAAG, Club Sportif et Artistique de la Gendarmerie (FCSAD), Fédération CSA, Si Sportif et Artistique du ministère de la Défense, être titulaire du permis moto.

Le titre de membre d'honneur

Peut être décerné par le comité local section, aux personnes physiques ou morales qui rendront ou qui ont rendu des services exceptionnels à la section.

Le titre de membre bienfaiteur :

Toute personne qui contribuera financièrement à la section en versant une somme d'au moins

Article 4 : perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission (par écrit réceptionnée par la section ou par déclaration verbale) la remise
- l'abandon (prononcé par l'organisme de l'ordre, l'art)
- l'exclusion définitive pour motif grave, qui est prononcée lorsque la condition d'accès au règlement intérieur n'est plus remplie.

Article 1 : Financement

Chaque section contribue au fonctionnement de la section.
Les ressources nécessaires de l'association comprennent :
la cotisation des cotisantes internes
la cotisation des sociétés qui sont reversées aux fédérations par le CSAG (FCSAD)
la cotisation de l'état, de la région, du département, des communes, des établissements publics,
et cotisations effectuées par des entreprises, des particuliers ou autres contribuables (dans matériels ou financiers)
la cotisation des cotisantes qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la société pour l'exercice suivant
à partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la société pour l'exercice suivant
Le montant des cotisations et les modalités de versement, sont fixés annuellement par le bureau section et votés lors de
la réunion générale.

Titre II : Affiliations

Article 2 : Affiliations

La Section est affiliée à la Fédération des Clubs Sportifs et Artistique de la Défense régissant les Clubs Sportifs des Armées.
Elle s'engage :
de se conformer entièrement aux Statuts et règlements de la FCSAD, ainsi qu'à ceux du CSAG Réunion dont elle relève,
de se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

Titre III : administration et fonctionnement

Article 7 : Administration

La Section moto est administrée par un bureau Section constitué de membres volontaires.
Il est renouvelable en totalité tous les 3 ans.
Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président QUINZE JOURS avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux
élections.
Dès l'élection pour le renouvellement du bureau Section, l'assemblée générale élit le Président de la Section.
Tous les membres du bureau Section doivent être à jour de leur cotisation annuelle.

Article 8 : Réunions du Bureau Section

La section moto fera connaître au CSAG, dans le mois qui suit son assemblée générale, la composition de son Bureau Section, comportant les noms, prénoms date et lieu de naissance, nationalité, adresse, de chaque membre élu, précisant la fonction exercée.
A charge, pour le CSAG, de transmettre ces renseignements à la FCSAD.

Article 9 : Assemblées Générales

L'Assemblée Générale de la Section comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.
Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée peuvent voter.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Section. Les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre adressée à chacun des membres de la section moto ou par e-mail.
Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien.
L'Assemblée générale a lieu une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est provoquée par le Bureau Section ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.
Son ordre du jour est fixé par le Bureau Section.

Article 14 : la carte de membre.

La carte de membre permet au sociétaire de justifier de son appartenance à l'association. Elle doit être présentée à l'occasion du renouvellement de l'adhésion.

Elle est le justificatif d'appartenance au CSAG Section moto.

La carte de membre de l'association peut être retirée dans les cas suivants :

- démission
- exclusion temporaire (pour la durée) -
- exclusion définitive et radiation de l'association
- retrait de permis de conduire.

Article 15 : dispositions concernant la discipline.

La discipline en moto, lorsque l'on roule en groupe est l'affaire de chacun. Aucun adhérent ne pourra rouler avec le groupe en tant que pilote s'il n'est pas en possession de son permis moto et des papiers relatifs à la conduite de sa moto (assurance à jour, carte grise). L'adhérent ne pourra se prévaloir du Club de la Gendarmerie et de la Gendarmerie afin de ses soustraire aux contrôles routiers mis en place par les forces de l'ordre.

Le président de section ne pourra être tenu responsable en cas d'accident dû à une infraction au code de la route.

Rouler en groupe avec les adhérents de la section est interdit à toute personne supposée en état d'ivresse (absorption d'alcool, de médicaments ou de stupéfiants). La consommation des boissons des 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} groupe est interdite. Peuvent seules être consommées les boissons de 1^{er} groupe.

La perte ou la détérioration d'équipements ou de matériel appartenant à la section ou un membre de la section, due à une négligence, constitue une faute et le remplacement est effectué par l'adhérent négligent à ses frais.

Tout manquement de nature à jeter le discrédit ou à créer une équivoque préjudiciable sur l'association sera sanctionné.

Article 16 : les sanctions disciplinaires.

L'action disciplinaire est réglée dans le cadre des statuts fédéraux, des textes législatifs et réglementaires en vigueur, des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Tout manquement aux devoirs définis par le présent règlement intérieur expose son auteur à une sanction disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires applicables à tous les membres de l'association sont les suivantes :

1. l'avertissement verbal
2. l'avertissement écrit
3. l'exclusion temporaire pour une durée de 3 à 6 mois
4. l'exclusion et la radiation de l'association

Les sanctions 1 et 2 peuvent être prononcées sans consultation du bureau directeur.

L'exclusion temporaire peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

Il est possible d'infliger une sanction non prévue par les statuts ou le règlement intérieur.

La procédure devant la commission de discipline est contradictoire. Le Président de l'association ou l'un de ses représentants est tenu d'informer le membre en cause, de sa demande de traduction devant l'organe disciplinaire. Le sociétaire doit être convoqué devant ladite commission, et la convocation doit faire référence aux faits retenus à son encontre et lui indiquer la sanction encourue. Il a le droit d'obtenir, lorsque l'action disciplinaire est engagée, la communication de tous documents concernant les griefs qui lui sont faits. Il peut présenter devant la commission des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

La sanction peut être contestée par l'intéressé et portée en appel devant les organes disciplinaires supérieurs : ligue ou fédérations.

Article 17 : les règles de sécurité.

Ce sont celles édictées dans le code de la route et celles imposées par le respect des uns et des autres.

Les déplacements peuvent avoir lieu en un groupe ou plusieurs groupes si le nombre de moto est important. Lors des ballades motos, un point de rendez-vous sera donné ainsi que la destination et les divers points « étapes ». Un « ouvreur », connaissant la destination et l'itinéraire sera désigné, ainsi qu'un serre file.

Article 18 : perte ou vol.

Lors de randonnées ou balades moto, la section et son président ne pourront être tenus responsables si un vol a été commis sur un véhicule ou dans un véhicule. Chaque adhérent est responsable de son matériel et de sa moto.

Article 19 : déclaration d'accident

Les membres effectuant les balades moto devront être assurés conformément à la loi en vigueur.
En cas d'accident de la circulation routière, la section, le CSAG et la FCSAD ne pourront être tenus responsables.

Titre V : modification du règlement intérieur et dissolution

Article 20 : modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de la section ne peut être modifié que par l'assemblée générale. Ces modifications sont présentées par le comité directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés à l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Article 21 : dissolution de la section

L'assemblée générale appelée à donner son avis sur la dissolution de la section, doit être spécialement convoquée à cette fin par le Président. La dissolution sera prononcée par l'assemblée générale et entérinée par le Président en exercice du C.S.A.G.

Le Président ou son délégué doit effectuer les formalités prévues par les statuts et le règlement intérieur de la section.

Le présent règlement intérieur a été adopté en assemblée générale le

25 août 2019

Le Bureau Section

Le Vice - Président
JAKUBOWSKI
Jean-Paul

Le Président

Santangelo Franco

